



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 15 juillet 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision 15 juillet 2008
rendue le :

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**DECISION PORTANT SUR UNE DEMANDE DE RÉEXAMEN PRÉSENTÉE PAR
LA DÉFENSE PRLIĆ**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Demande présentée par Jadranko Prlić en vue du réexamen de l'ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zdravko Sančević rendue par la Chambre de première instance le 12 juin 2008 » présentée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 20 juin 2008 (« Requête ») par laquelle ils demandent à la Chambre de réexaminer son Ordonnance du 12 juin 2008¹ par laquelle elle a décidé de ne pas admettre le versement au dossier des pièces 1D 02887, 1D 02930, 1D 02932 et 1D 02911,

VU l'Ordonnance du 12 juin 2008 par laquelle la Chambre a refusé le versement au dossier des pièces 1D 02887 et 1D 02911 au motif que la Défense Prlić n'avait pas précisé les pages des documents qu'elle demandait en admission, tel que cela est exigé par la Décision du 24 avril 2008² et des pièces 1D 02930 et 1D 02932 au motif qu'elles ne figuraient pas dans la liste des pièces déposée par la Défense Prlić en vertu de l'article 65 *ter* du Règlement de procédure et de preuve (« Liste 65 *ter* »)³,

ATTENDU que les autres parties n'ont pas déposé de réponse à la Requête,

ATTENDU qu'à l'appui de la Requête, la Défense Prlić fait valoir que la pièce 1D 02930 est une traduction complète du document P 01739 admis en partie à la demande du Bureau du Procureur (« Accusation ») et que la pièce 1D 02932 est une traduction complète du document P 02475 figurant dans la liste 65 *ter* de l'Accusation⁴,

ATTENDU qu'au moyen de la Requête, la Défense précise les pages qu'elle demande en admission des pièces 1D 02887 et 1D 02991 et estime qu'à présent celles-ci peuvent être admises par la Chambre⁵,

¹ Ordonnance portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Zdravko Sančević, 12 juin 2008 (« Ordonnance du 12 juin 2008 »).

² Décision portant adoption des lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »).

³ Ordonnance du 12 juin 2008, p. 4 et 5.

⁴ Requête, par. 2 et 3.

⁵ Requête, par. 1 et 4.

ATTENDU qu'une Chambre de première instance a le pouvoir intrinsèque de réexaminer ses propres décisions et qu'elle peut accueillir une demande de réexamen si la partie demanderesse démontre à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux⁶, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice⁷

ATTENDU qu'ayant analysé les pièces 1D 02887 et 1D 02991, la Chambre estime qu'elles remplissent désormais les critères d'admissibilité établis dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentations des éléments de preuve à décharge du 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)⁸ dans la mesure où elles ont été présentées au témoin Zdravko Sančević à l'audience et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

ATTENDU que, dans la mesure où la Chambre estime que l'admission de ces pièces n'emportera aucun préjudice pour les autres parties au procès, la Chambre décide de façon exceptionnelle que, dans l'intérêt de la justice, d'admettre à présent les pages 1D 52-0931 à 1D52-0942 de la version anglaise de la pièce 1D 02887 et les pages 1D 54-1228, 1D 54-1229, 1D 54-1232 et 1D54-1233 de la version anglaise de la pièce 1D 02911,

ATTENDU que la Chambre rappelle ensuite que conformément à l'article 65 *ter* G) du Règlement qui exige qu'une équipe de la Défense dresse une liste des pièces qu'elle entend présenter à l'appui de sa cause, elle avait demandé aux différentes équipes de la Défense d'inclure dans leur Liste 65 *ter* respective tous les documents qu'elles entendaient présenter à l'appui de leur cause, qu'ils figurent déjà dans la Liste 65 *ter* de l'Accusation ou non⁹,

ATTENDU que de ce fait, afin d'éviter tout préjudice aux autres parties au procès, la Chambre estime qu'il convient de ne pas admettre au dossier les pièces 1D 02930 et 1D 02932,

⁶ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant *Le Procureur c/ Laurent Semanza*, Affaire n° ICTR-97-20-T, Chambre de première instance III, *Decision on Defence Motion to Reconsider Decision Denying Leave to Call Rejoinder Witnesses*, 9 mai 2002, par. 8.

⁷ *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, Affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de réexamen déposée par la Défense, 16 juillet 2004, p. 3 et 4 citant notamment *Le Procureur c/ Zdravko Mucić et consorts*, affaire n° IT-96-21A*bis*, Arrêt relatif à la sentence, 8 avril 2003, par. 49 ; *Prosecutor v. Popović et consorts*, Affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Defence Motion for Certification to Appeal Decision Admitting Written Evidence pursuant to Rule 92 bis*, 19 octobre 2006, p. 4.

PAR CES MOTIFS,

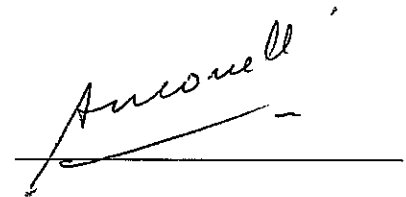
EN APPLICATION des articles 65 *ter* G) et 89 du Règlement,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la Requête,

DÉCIDE d'admettre le versement au dossier des pages 1D 52-0931 à 1D52-0942 de la version anglaise de la pièce 1D 02887 et les pages 1D 54-1228, 1D 54-1229, 1D 54-1232 et 1D54-1233 de la version anglaise de la pièce 1D 02911, **ET**

REJETTE pour le surplus la Requête pour les motifs exposés dans la présente décision,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 15 juillet 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁸ Décision du 24 avril 2008, Ligne directrice n°8.

⁹ Courier électronique envoyé par la Juriste de la Chambre aux équipes de la Défense le 20 février 2008.